

## DELIBERATION N° 2015/234

Attribuant des subventions à diverses associations et organismes à caractère artistique - exercice 2015.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 6 août 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2015/219 du 6 août 2015 relative à l'approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/71 du 15 juin 2015,

La commission intitulée « sport, culture, animations et vie associative », entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets à caractère artistique et culturel intéressant la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui en ont fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2015, comme suit :

<b>Associations et organismes</b>	<b>Objet</b>	<b>ATTRIBUTION</b>
Association Te Mono Roa	Aide au financement d'une participation à un concours de danse à Tahiti	50.000 F
Association Tau Alofa	Aide au financement d'un album musical (CD)	100.000 F
		150.000 F

#### ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations subventionnées.

#### ARTICLE 3 /

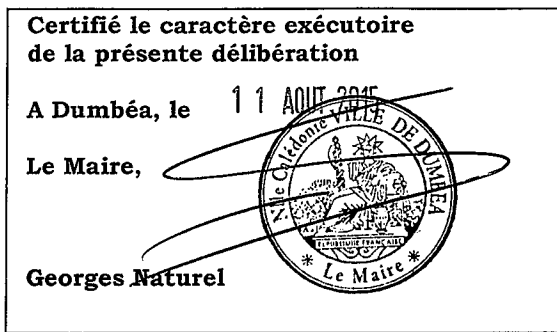
Les dépenses correspondantes, d'un montant total de cent cinquante mille francs (150.000 F) seront imputées au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante », article 6574 du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2015.

ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

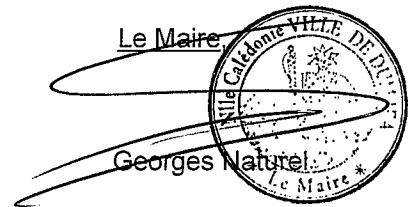
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFS	-	2
DAF	-	1
SERVICE DE LA CULTURE	-	1
INTERESSEES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1